

Décision 2024-10/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2011-001/CC du 24 février 2011 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 047-2010/AN du 16 décembre 2010 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;

Vu la décision n° 2024-01/CC du 12 janvier 2024 sur la vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution pour l'adoption de la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution ;

Vu la lettre n° 2024-049/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 26 avril 2024, du Président de l'Assemblée législative de transition, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Vu la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024, sus visée ;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 26 avril 2024 de l'Assemblée Législative de Transition ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2024-049/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 26 avril 2024, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 29 avril 2024 sous le n° 008, le Président de l'Assemblée législative de transition a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que L'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée Nationale ; qu'au regard de l'article 11 de la Charte de la Transition, l'Assemblée législative de transition (ALT) est l'organe législatif de la Transition ; son président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que par conséquent, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la constitution ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, « La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique, est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant que du compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 26 avril 2024 de l'Assemblée législative de transition, il ressort que l'examen du projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature,

était inscrit au deuxième point de l'ordre du jour de ladite séance sous le n° 090 ; qu'il souligne qu'à l'ouverture de la séance à 09 heures 07 minutes, la vérification des présences a donné le quorum suivant : absents excusés six (06), absents non excusés zéro (00), procurations six (06), présents soixante-cinq (65) et votants soixante-onze (71) ;

Considérant qu'il résulte du même compte rendu analytique, que l'examen du dossier a suivi un processus dont l'étape des rapports des commissions, celle du débat général et celle du vote ; qu'en conclusion, les rapports de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) et la Commission des finances et du budget (COMFIB)), ont recommandé et émis des avis favorables à l'adoption du projet de loi organique ;

Considérant que le rapport analytique révèle que, lors du débat général, des questions et des préoccupations ont été soulevées auxquelles le Gouvernement a apporté des réponses avant que n'intervienne le vote ; qu'il conclut qu'à l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, le projet de loi organique soumis au vote a été adopté par soixante-neuf (69) voix des soixante-onze (71) votants et deux (02) abstentions, soit à la majorité absolue et ce, conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant que la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature comporte cinq (05) chapitres et cinquante et un (51) articles ;

Considérant que le chapitre I, constitué de six (06) articles, présente les attributions du CSM ;

Considérant que le chapitre II s'articule autour de onze (11) articles consacrés à la composition du CSM ;

Considérant que le chapitre III décline l'organisation du CSM en deux (02) articles ;

Considérant que le Chapitre IV dépeint le fonctionnement du CSM en trois sections ; que la section 1 traite de la formation plénière en trois articles ; que la section 2 porte sur la commission des carrières des magistrats et comporte quatre (04) articles ; que la section 3, composée de quatorze (14) articles, est relative aux instances disciplinaires du CSM ; que la section 4 décline en quatre (04) articles le Secrétariat permanent du CSM ;

Considérant que le chapitre V s'articule autour de cinq (05) articles, consacrés aux dispositions diverses et finales ;

Considérant que la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024 vise à conformer le statut du Conseil supérieur de la magistrature aux réformes opérées dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du compte rendu analytique que la loi organique soumise à examen est une mise en œuvre des recommandations issues du Pacte pour le renouveau de la justice, adopté le 28 mars 2015 par les Etats généraux de la justice ; que ledit Pacte vise, entre autres objectifs, la consolidation de l'indépendance de la magistrature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133 de la Constitution, « le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature » ; que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-001/CC du 24 février 2011, a estimé « qu'il s'agit là d'une obligation et non d'une faculté laissée à l'appréciation du législateur organique » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel dispose d'une plénitude de pouvoir dans la recherche et l'appréciation des moyens factuels et juridiques lui permettant d'assurer le plus largement possible sa mission de contrôle du respect de la Constitution ; que la mise en œuvre de ce pouvoir lui permet d'établir que l'avis du CSM n'a pas été requis dans le processus d'élaboration de la loi organique soumise à examen ;

Considérant cependant qu'en vertu de la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution, le CSM ne pouvait être valablement consulté au moment de l'élaboration de la loi organique soumise à examen en vue de donner son avis ; qu'il suit que l'absence de cet avis ne contrevient pas à l'article 133 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'examen de la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'elle doit donc être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la loi organique n° 007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est conforme à la Constitution.

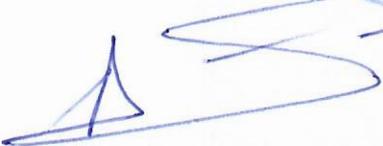
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mai 2024 où siégeaient :

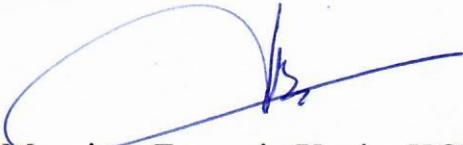

Monsieur Barthélemy KERE



Président


Monsieur Larba YARGA

Membres

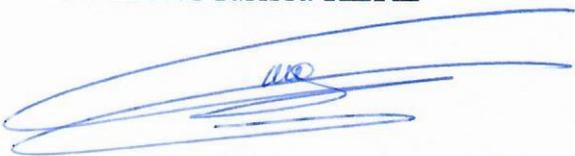

Monsieur François-Xavier KONSEIBO


Monsieur Moctar TALL


Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Balamine OUATTARA


Madame Fatimata SANOU/TOURE


Bessote René BAGORO


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

